



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2014-53**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2014-138)**

Filed May 9, 2014

1 Subsection 10(3) of New Brunswick Regulation 82-103 under the Fish and Wildlife Act is repealed and the following is substituted:

10(3) No person shall be eligible to apply for or obtain a regular Crown reserve licence unless the person is

- (a) a resident whose principal place of residence is within the Province,
- (b) a resident who is a member of the Royal Canadian Mounted Police born in the Province whose principal place of residence is outside the Province, or
- (c) a resident who is a member of the Canadian Forces born in the Province whose principal place of residence is outside the Province.

2 Subsection 16(2) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

16(2) No person shall be eligible to apply for or obtain a daily Crown reserve licence unless the person is

- (a) a resident whose principal place of residence is within the Province,

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2014-53**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2014-138)**

Déposé le 9 mai 2014

1 Le paragraphe 10(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-103 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10(3) Un résident n'est admissible à une demande de permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservée ou à son obtention que s'il satisfait aux exigences suivantes :

- a) soit sa résidence principale se trouve dans la province;
- b) soit il est membre de la Gendarmerie royale du Canada, il est né dans la province et sa résidence principale se trouve à l'extérieur de la province;
- c) soit il est membre des Forces canadiennes, est né dans la province et sa résidence principale se trouve à l'extérieur de la province.

2 Le paragraphe 16(2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16(2) Un résident n'est admissible à une demande de permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservée ou à son obtention que s'il satisfait aux exigences suivantes :

- a) soit sa résidence principale se trouve dans la province;

(b) a resident who is a member of the Royal Canadian Mounted Police born in the Province whose principal place of residence is outside the Province, or

(c) a resident who is a member of the Canadian Forces born in the Province whose principal place of residence is outside the Province.

b) soit il est membre de la Gendarmerie royale du Canada, il est né dans la province et sa résidence principale se trouve à l'extérieur de la province;

c) soit il est membre des Forces canadiennes, il est né dans la province et sa résidence principale se trouve à l'extérieur de la province.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés